

Sécurisation des Jeux Olympiques - Paris 2024 - Mise à disposition de postes à flot au sein des Ports du Frioul et de la Pointe-Rouge pour l'accueil de la flotte de la Gendarmerie Nationale.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L’arrêté n°24/139/CM du Règlement Particulier de Police des Ports de la Métropole.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que la loi dite 3 DS a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2022 les six Territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole a édicté un nouveau Règlement Particulier de Police des Ports uniformisant les procédures sur les 28 ports de plaisance dont elle a la compétence.
- Que la Gendarmerie nationale sollicite dans le cadre de ses missions la mise à disposition de postes à flot pour sa flotte d’embarcations au sein des ports du Frioul et de la Pointe-Rouge.

ARRETE

Article 1 :

La Métropole met à disposition de la Gendarmerie nationale : 4 postes à flot au port Frioul ; 2 postes à flot au sein du port de la Pointe-Rouge.

La capitainerie concernée prendra en charge les navires à leur arrivée et les placera selon les disponibilités dans le port.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie à compter du 20 juillet jusqu'au 16 août 2024 pour les embarcations listées en annexe.

Article 3 :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit pour l'année 2024 conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juin 2024

Martine VASSAL